

Conseil d'administration Séance du 3 mars 2020

Délibération 2020-07

Dispositif dérogatoire relatif au remboursement des frais de déplacement au sein de l'OFB

Le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment ses articles 6 et 8 ;
- ▶ **Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le cadre juridique, applicable au remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel et des personnes qui participent aux réunions du Conseil d'administration et de ses instances, et aux réunions des organismes consultatifs de l'Office français de la biodiversité ou qui interviennent pour le compte de l'Office, est celui de l'article 1 du décret n° 2006-781 modifié.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 7-1 du décret n°2006-781 modifié, pour une période correspondant aux déplacements effectués du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 :

- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 € par nuitée pour les hébergements situés dans l'agglomération de Brest (29) et la commune de Pérois (34) ;
- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement (nuitée) est fixé à 78 € et le montant maximum de remboursement des frais de repas est fixé à 21 € dans les départements et collectivités suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement (nuitée) est fixé à 97,50 € et le montant maximum de remboursement des frais de repas est fixé à 26,25 € dans les collectivités suivantes : Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna et Polynésie française.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2 – alinéa 8 dudit décret, les communes des résidences administrative et familiale de l'agent s'entendent « communes » au sens strict.

Le directeur général, chargé
du secrétariat du conseil d'administration,

Pierre DUBREUIL



Le président
du conseil d'administration,

